Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 062-934483553-20260430-PM_2025_153-AR

Hesdin la-Forêt

République Française

***

Matthieu Demoncheaux
Maire d'Hesdin-la-Forêt

Numéro de l'acte	PM 2025-153
Nature de l'acte	Arrêté
Nomenclature de l'acte	3.5.2 Actes d'occupation du domaine public

Objet : Arrêté portant
Règlement Général du Marché
Annule et remplace l'arrêté n°PM2025-082
Commune déléguée d'HESDIN

Nous, Matthieu DEMONCHEAUX, Maire d'Hesdin-la-Forêt,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2221—29, L2112-1 – 2 & 5, L2213-1 & 2 et L2224-18, ce dernier modifié par l'article 34 de la loi n°96603 du 5 juillet 1996,
Vu l'article L.5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant le transfert des prérogatives des Maires en matière de police de la circulation et du stationnement au président de la communauté de communes,
Vu le Code de la Route,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -Livre I- 8ème partie-signalisation temporaire- approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
Vu l'arrêté du 9 mai 1955 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,
Vu les dispositions du règlement sanitaire du département du Pas-de-Calais,
La commission mixte consultative des marchés entendus,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser les étalages sur la voie publique afin de préserver l'intérêt de la communauté et de sécuriser la circulation,
Vu l'arrêté du 30 septembre 2021 portant Règlement Général du Marché,
Considérant la reprise de la gestion des marchés de plein air en régie par la Commune dès le 7 octobre 2021,

ARRETONS

Article 1 : Le présent arrêté, portant règlement général du marché, prend effet à la date du 30 avril 2026.
Il annule et remplace l'arrêté PM 2025-082 en date du 04 avril 2025.

Hôtel de Ville
Place d'Armes
62140 Hesdin

03.21.86.84.76

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 062-934483553-20260430-PM_2025_153-AR

Article 2 - Jours et horaires d'ouverture du marché

Le marché se tient chaque semaine le **Jeudi**, même si celui-ci tombe un jour férié (**1er mai - 8 mai - ascension, - 15 août - 14 juillet – Toussaint – 11 novembre**).

Toutefois, le marché sera avancé au **mardi** les jours fériés suivants tombant le jeudi : **1er janvier et 25 décembre.**

La ville d'HESDIN-LA-FORÊT se réservant le droit d'apporter toute modification à ce qui précède en vertu des dispositions pouvant être prises par arrêté municipal.

Le marché est ouvert au public de **7 heures 30 à 13 heures**. Les commerçants sont autorisés à accéder sur l'emprise du marché à partir de 6 heures. Ils devront avoir terminé de décharger leurs marchandises à **9 heures**. De même le rechargement ne pourra commencer avant **12 heures 30** et devra être terminé à **14 heures** afin de permettre les opérations de nettoyage.

Pour faciliter ce travail et par mesure de sécurité, les panneaux de sens interdit seront maintenus jusqu'à **15 heures**.

Article 3 – Emplacement

L'été, soit du 1er jeudi d'avril au dernier jeudi d'octobre, le marché se tient sur la place d'Armes, rue de la Paroisse, rue Charles Quint, rue d'Arras partie comprise entre la rue Charles Quint et la rue du Général Tripier, partie de la rue de l'Arsenal, rue Daniel Lereuil, rue Henri Catteau et Boulevard Meilleraye..

L'hiver, soit du 1er jeudi de novembre au dernier jeudi de mars, le marché se tient aux mêmes rues, excepté la rue Henri Catteau de la jonction rue des Vieilles Écoles en remontant Boulevard Meilleraye et excepté rue de la Paroisse, jusqu'à la boucherie.

Sur la place d'Armes, durant la période hivernale le périmètre du marché s'effectuera en **L** « partie situé face au crédit agricole, puis face à la brasserie le commerce sur un épi», aucun commerçant non-sédentaire et sédentaire du marché ne pourra s'installer en dehors de ce périmètre.

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

Il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'exploitation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé Monsieur le Maire et avoir obtenu son autorisation.

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 062-934483553-20260430-PM_2025_153-AR

ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Article 4 –
L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.
Les emplacements seront attribués à l'abonnement pour les places fixes ou à la journée pour les places dites banales ou journalières
Les emplacements sont définis en trois catégories :

1) Ceux réservés à l'abonnement,
2) Ceux attribués aux passagers et volants,
3) Ceux réservés aux démonstrateurs et posticheurs.

Définition du démonstrateur
Commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public, marchés, foires, manifestations commerciales, etc...., un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et les avantages et en assure la vente.

Définition du posticheur
Commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public, marchés, foires, manifestations commerciales, etc...., des marchandises diverses vendues par lots ou à la pièce (lots de vaisselle, outillage, linge de maison, bijouterie, biscuiterie, etc....).
Cette technique de vente attractive est dite "*à la postiche*".

Les places banales ou journalières sont constituées par des emplacements momentanément libres ou par des emplacements de commerçants abonnés inoccupés à 8 heures 30 du 1er novembre au 31 Mars et à 8 heures du 1er avril au 31 octobre.
Les commerçants qui désirent une place à l'abonnement sur le marché devront en faire la demande par écrit auprès de Monsieur le Maire. Cette lettre sera transmise au placier du marché. Cette demande devra mentionner les nom, prénom, adresse, commerce exercé, métrage demandé et photocopies du registre du commerce et de la carte de commerçant non sédentaire.
Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, tenu par Monsieur le Maire, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-dessus.
Ces demandes, pour être validées devront être renouvelées annuellement.
Chaque commerçant doit figurer sur une liste d'ancienneté de fréquentation, au numéro qui correspond à sa date de fréquentation. Les places devenues vacantes doivent être affichées en mairie pendant deux semaines pour que tous les commerçants exerçant sur le marché en aient connaissance.
Elles seront attribuées dans l'ordre d'appel de la liste d'ancienneté. Lorsque la liste d'ancienneté aura été épuisée, les places restées libres seront attribuées aux demandes formulées par courrier et dans l'ordre du registre.

hesdinlaforet.fr

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 062-934483553-20260430-PM_2025_153-AR

Le placement des commerçants sera fait de manière à éviter, autant que possible, le voisinage immédiat de marchandises identiques [illegible] marchands forains ou de commerçants sédentaires de la ville.
Pour les fêtes et foires, les commerçants fréquentant régulièrement le marché et qui seront déplacés, auront priorité sur les commerçants ne venant que les jours de fête ou foire, dans l'attribution d'une place.
En ce qui concerne les **démonstrateurs et posticheurs**, étant donné leur technique de vente particulière et pour ne pas gêner les autres usagers du marché, des emplacements d'une surface suffisante et propres à l'exercice de ces deux activités, seront délimités de façon précise par la commission paritaire consultative. Ils seront séparés les uns des autres pour répartir l'animation.

Article 4.1 –
Seuls quatre emplacements sont réservés à la vente de literie, conformément aux besoins du marché.

Article 4.2 –
Concernant les emplacements des autres commerces du marchés, les places seront octroyées en fonction des besoins du marché, et après accord de la réunion mixte du marché.

II – POLICE DES EMPLACEMENTS – TRANSMISSION DES PLACES.

Article 5 –
L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable.
Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général.
Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par Monsieur le Maire, notamment en cas de :

- défaut d'occupation de l'emplacement pendant trois marchés successifs même si le droit de place a été payé, sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi par l'autorité gestionnaire une autorisation d'absence ;
- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Article 6 –
L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente.
Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.
Pour la bonne organisation, il est souhaité que tout abonné avise de son absence à la mairie :
Par téléphone au 03.21.86.84.76 ou 06.68.33.26.64
Ou par mail à placiers@hesdinlaforet.fr

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 062-934483553-20260430-PM_2025_153-AR

Article 7 –
Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

Article 8 –
Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.
Ils ne pourront en aucun cas prétendre à une indemnité.
En cas de transfert ou de restructuration du marché, la distribution générale des emplacements se fera suivant la liste d'ancienneté de fréquentation.

Article 9 –
Est interdit tout contrat ou association qui aurait pour but dissimulé de transférer l'usage d'une place à tout autre que le titulaire.
Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.
En cas de décès du titulaire d'un emplacement, de retraite, de cessation d'activité, d'invalidité, sa descendance en ligne directe pourra conserver le droit de place de ses parents, mais son ancienneté aura pour point de départ le jour où il sera personnellement titularisé sur l'emplacement abandonné par son ascendance.
En cas de maladie, le titulaire d'un emplacement doit être protégé quant à ses droits. Seul le conjoint peut le remplacer et, éventuellement, un de ses descendants directs remplissant les conditions du commerce et seulement dans l'éventualité d'une reprise d'activité du titulaire.
Nul ne peut occuper deux emplacements sur le même marché. Toutefois deux époux mariés sous le régime de la séparation de biens ou deux personnes vivant maritalement pourront exercer dans des commerces différents s'ils ont chacun un registre du commerce différent.
Lorsqu'un commerçant manquera trois marchés successifs (sauf pour congés annuels d'une durée maximum de cinq semaines) ou n'aura pas participé à seize marchés dans le semestre, son emplacement pourra lui être retiré.

Article 10 –
En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 062-934483553-20260430-PM_2025_153-AR

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer Monsieur le Maire qui jugera de l'adéquation avec l'emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.
Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué, entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

Article 11 – Conditions d'admission sur le marché
Pour être admis sur le marché, tout commerçant non sédentaire, titulaire abonné ou volant, doit être en possession de la carte professionnelle et acquitter les droits et taxes afférents à la place qu'il occupe.
Les personnes vendant les produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot « **producteur** ». Ils devront être porteurs de leurs cartes d'inscription à la Mutualité Sociale Agricole.

Article 12 – Démission ou abandon
Toute démission ou abandon devra être signalé par lettre à Monsieur le Maire quinze jours à l'avance.
Les quittances d'abonnement sont dues jusqu'à la date de réception de la lettre de démission et tout mois commencé est entièrement dû.

Article 13 – Tarifs des droits de place – Perception
Les tarifs des droits de place dus par les commerçants qui occupent les places fixes ou banales sur les marchés sont fixés par décision de Monsieur le Maire portant le n°2021-005.
Aucune discrimination ne peut être faite entre les différentes catégories de commerçants pour l'évaluation du tarif des emplacements qui doit être uniforme dans la même commune.
La location sera journalière pour les commerçants à la journée ou à l'abonnement pour les titulaires de places fixes par mois renouvelable par tacite reconduction sous réserve d'être payée d'avance le premier jour de cette période de validité.
Monsieur le Maire instaure un tarif pour les commerçants abonnés d'une part et pour les commerçants non abonnés d'autre part.

Article 14 –
Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus entraînera l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

Article 15 – Réunion Mixte de Marché

La commission mixte de marché a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité et les commerçants non sédentaires et sédentaire du marché, sur toutes les questions relatives à l'organisation et au

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 062-934483553-20260430-PM_2025_153-AR

fonctionnement du marché : réglementation, aménagement et modernisation, attribution d'emplacements.

Elle a pour compétence de :

- prendre connaissance des problèmes soulevés par le fonctionnement du marché et de proposer des solutions adaptées ;
- informer les participants et recueillir leurs avis sur les projets concernant le marché ;
- émettre un avis quant à l'application du règlement du marché en cas de litige.

Cette réunion se réunira en principe une fois par trimestre, sauf si un problème, de l'avis du maire ou de son représentant, nécessitait sa convocation, ou à la demande motivée des représentants des marchands.

Elle est présidée par le Maire qui a seul le pouvoir de décision. Les personnes désignées pour présenter les doléances des commerçants non sédentaires et sédentaire du marché, pour donner un avis consultatif dans l'intérêt général du marché, sont des délégués représentatifs de la profession appartenant à une organisation de défense professionnelle.

La Commission actuellement en place est composée de onze délégués du Conseil municipal, quatre délégués des marchands forains représentant des différentes catégories (alimentation et produits manufacturés), trois délégués des commerçants sédentaires et les représentants d'association ou de groupement de commerçants, des représentants de la police municipale, des services techniques municipaux, de la gendarmerie, des services incendie, et du placier. *(Le concessionnaire n'en fait plus partie, suite à la résiliation du contrat de délégation.)*

Un avenant relatif à cette composition sera pris dès constitution de la Réunion mixte par délibération du Conseil Municipal.

<u>Article 16</u> – Déchéance

Sera exclue du marché toute personne ayant été condamnée à une peine infamante ou pour fraude sur la nature, la quantité ou la qualité de la marchandise, pour escroquerie, vol, abus de confiance, usure, etc.
Indépendamment de ces causes, sur préavis de 15 jours, l'exclusion sera prononcée dans les cas suivants :

- Occupation irrégulière d'une place,
- Infraction au règlement,
- Refus par le commerçant de faire réparer, à ses frais, les dégradations qu'il aura commises,
- Non-paiement de sa place.

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 062-934483553-20260430-PM_2025_153-AR

III – POLICE GENERALE DU MARCHE

Article 17 – Circulation et stationnement des véhicules

Certains commerçants sont autorisés à laisser leurs véhicules en stationnement sur leur emplacement du marché à condition qu'ils ne débordent pas dans les allées, que cela ne gêne en rien leurs voisins et que le véhicule soit compté dans le métrage payé, à l'appréciation de Monsieur le Maire.

Les commerçants ayant un camion-magasin seront placés de telle façon à ne pas gêner la circulation des services de police, pompiers et ambulances.

Il est enjoint aux commerçants d'avoir à rendre libres les emplacements du marché de toute occupation de commerce forain ou de tout stationnement de véhicules **à 14 heures au plus tard.**

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits à tout véhicule de **6 heures à 15 heures** aux endroits cités aux articles 3 & 26, sauf pour la circulation des véhicules des commerçants non sédentaires qui est interdite de 9 heures à 12 heures 30 ; en matière de stationnement, seuls les véhicules dits « camion-magasin » et les véhicules des commerçants non sédentaires autorisés par Monsieur le Maire et la police municipale seront autorisés à laisser leur véhicule de 9 heures à 12 heures 30. Ils devront toutefois se soumettre aux injonctions de l'autorité précédemment citée.

Article 18 - Maintien de l'ordre

Il est expressément interdit sur le marché aux commerçants, ainsi qu'aux personnes à leur service :

- de causer du scandale ou de troubler l'ordre public par des insultes envers Monsieur le Maire, le public, les autres commerçants, la municipalité, le placier, la police municipale ou leurs représentants.
- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores ;
- de procéder à des ventes dans les allées ;
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

Article 19 – Propreté des emplacements

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre comme perçu à leur arrivée.

Aucun résidu, de quelque nature qu'il soit, ne devra subsister sur les lieux. Chaque commerçant doit être en possession d'un sac ou carton dans lequel il doit déposer tous sachets, porte-manteaux, etc. après chaque déballage.

En fin de marché, le contenu de ces sacs ou cartons, sera déposé dans les containers prévus à cet effet, disposés à des endroits bien précis du marché. Les grands cartons pourront être rassemblés et déposés près des containers de tri prévu à cet effet.

En ce qui concerne plus spécialement les commerçants utilisant des huiles ou graisses (poulets cuits, couscous, paëlla, etc.) celles-ci devront être récupérées dans des récipients appropriés. De plus, les commerçants

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 062-934483553-20260430-PM_2025_153-AR

devront installer à même le sol un tapis moque afin d'éviter toute souillure au sol.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants et notamment de poursuites dans les conditions prévues au Code Pénal, sans préjudice aux autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur mais aussi une exclusion temporaire du marché ou le paiement d'une prestation de nettoiement dont le tarif sera fixé par délibération du Conseil municipal.

Article 20 –
Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a la faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

Article 21 – Hygiène des marchés
Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 9 mai 1995 sur la vente des vêtements usagés et de loyauté afférente à leurs produits et celles de l'arrêté municipal sur l'environnement en date du 2 Avril 2007.
Il est interdit de compromettre, de quelque manière que ce soit, la propreté générale et l'hygiène des marchés.

Article 22 –Documents à présenter
Monsieur le Maire ou son représentant, les agents de la police municipale, sont autorisés à vérifier les documents obligatoires à la profession de commerçant non sédentaire, sans préjudice aux prérogatives des agents de la force publique.

Article 23 – Loyauté du débit
Les commerçants doivent respecter les ordonnances de police prescrivant l'affichage des prix de vente au détail des denrées alimentaires, produits et marchandises de toute nature. Les marchands, ambulants ou forains vendant au détail sont tenus d'afficher, avec la dénomination exacte et conforme aux usages commerciaux, le prix des marchandises et denrées de toute nature qu'ils mettent en vente.

Article 24 – Dégradations
Le commerçant est responsable envers la ville des dommages causés par sa faute, sa négligence ou celle de son personnel, aux trottoirs, arbres, plantations, candélabres, bancs, fontaines, etc. qui se trouvent ou se trouveront à l'emplacement ou aux abords du marché.
Les auteurs de dégradations seront susceptibles des peines édictées par le Code Pénal.
Les commerçants seront seuls responsables des accidents qui pourraient être causés au public par leur matériel ou leurs marchandises.

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 062-934483553-20260430-PM_2025_153-AR

Chaque titulaire d'un emplacement doit être garanti par une assurance de responsabilité civile professionnelle pour les accidents [illegible] l'emploi de son matériel.

<u>Article 25</u> – Disposition des étalages

Il est défendu :

1°) de disposer latéralement sur le marché des toiles qui viendraient intercepter la vue d'une place aux places voisines.

2°) de disposer des étalages en saillie sur les passages et de placer à la devanture des denrées pouvant salir les clients.

3°) de disposer des étalages devant les entrées d'immeubles ou de magasins ; un passage d'un mètre au droit de ces entrées devra être aménagé.

4°) les commerçants qui seront placés devant une boutique ne devront, en aucun cas, utiliser des toiles en arrière de leur place qui viendraient occulter la vue de la vitrine aux yeux du public.

<u>Article 26</u> – Dispositions particulières pour la foire

Pendant la foire du mois de décembre, les commerçants et industriels forains seront installés dans les rues et sur les places suivantes :

1°) pour les forains :

Place d'Armes, rue du Général Daullé, Place du 19 mars, Place du 8 mai, boulevard de la Meilleraye, rue Henri Catteau et rue Hennebert.

2°) Pour les commerçants non sédentaires :

Rues du général Tripier, de Saint-Omer, d'Arras, de l'arsenal, Charles Quint, de la Paroisse.

<u>Article 27</u> –

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

<u>Article 28</u> – Contestations et litiges

Tout différend qui s'élève sur le marché doit être porté à la connaissance de Monsieur le Maire qui entend les parties, les concilie s'il y a lieu et, dans le cas contraire, les soumet à l'administration municipale.

<u>Article 29</u> –

Pour les cas non prévus dans le présent arrêté, il sera statué par l'administration municipale après consultation de la réunion paritaire municipale consultative.

<u>Article 30</u> -

Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement. Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;
- deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant deux marchés ;

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 062-934483553-20260430-PM_2025_153-AR

- troisième constat d'infraction : exclusion du marché
L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement d

Article 31 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune d'HESDIN-LA-FORET.

Article 32 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 33 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Hesdin-la-Forêt dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 34 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Maire d'HESDIN-LA-FORET
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Hesdin-la-Forêt
- La Police Municipale,
- Madame Sonia FLAMENT placière et ses suppléants,
- qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait le
Le Maire,
Matthieu DEMONCHEAUX

30 AVR. 2026